

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2009

MOBILITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 1766)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Bénisti-----
ARTICLE 11 TER

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des salariés de l'organisme contraires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement clarifie les conditions dans lesquels l'organisme qui reprend l'activité doit proposer un nouveau contrat aux agents non titulaires. Aucune disposition légale ne doit s'opposer au fait que l'agent conserve le bénéfice des stipulations de son contrat antérieur.